

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-272102-222

DATE : 12 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

SERVICE DE COUPE 3P INC.

Partie demanderesse

c.

9215-5053 QUÉBEC INC.

Partie défenderesse

et

9215-5035 QUÉBEC INC.

Partie intervenante

et

BOY KY TANG

Partie mise en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE EN JUGEMENT
DÉCLARATOIRE**

[1] Les Services de coupe 3P inc. (**3P**) demande au Tribunal de déclarer que le jugement rendu le 18 mars 2025 à l'encontre de 9215-5053 Québec inc. par le juge Martin Bergeron (**Jugement Bergeron**) est exécutoire¹ contre 9215-5035 Québec inc.

[2] 9215-5035 Québec inc. n'est pas une partie désignée au Jugement Bergeron.

[3] Comme l'indique avec justesse la juge Stéphanie La Rocque dans son jugement du 5 novembre 2025 à l'égard de la *Demande d'un tiers en opposition à la vente* et de la *Demande de la demanderesse en rejet de l'opposition à la saisie et la vente* (**Jugement La Rocque**), ce dossier est un bel exemple de cafouillage procédural d'avocats.

[4] Afin de mettre le lecteur en contexte, le Tribunal se réfère *in extenso* à la chronologie des événements exposée dans le Jugement La Rocque :

[3] Le 8 avril 2022, Les Services de coupe 3P inc. (**3P**) institue une *Demande introductive d'instance en réclamation d'arrérages de loyers et de frais de consommation d'électricité* contre 9215-5053 Québec inc. (**5053**).

[4] Vu l'absence de réponse de 5053, 3P inscrit pour jugement par défaut et obtient son jugement le 27 septembre 2022.

[5] Le 3 novembre 2022, 9215-5035 Québec inc. (**5035**) notifie une *Demande de l'intervenante en rectification et en rétractation de jugement* à 3P. Elle allègue notamment ce qui suit :

- a) L'avocat de 3P a commis une erreur dans le nom de la défenderesse;
- b) 5035 consent à ce que le jugement soit rectifié pour que son nom soit substitué à celui de 5053;
- c) 5035 a une bonne défense à faire valoir ainsi qu'une demande reconventionnelle.

[6] Le 14 novembre 2022, 3P répond à cette procédure par une *Demande en rejet de la demande de la défenderesse (sic) en rétractation et en déclaration d'abus*.

[7] Le 14 décembre 2022, le Tribunal rétracte le jugement prononcé par défaut et ordonne aux parties de respecter un échéancier pour la suite du dossier.

¹ La partie demanderesse utilise le terme « exécutable » à sa demande, mais le Tribunal comprend des représentations effectuées à l'audience et de la teneur de la procédure que le terme approprié est plutôt « exécutoire ».

[8] Malgré ce qui précède, 3P ne modifiera jamais sa demande en justice afin de corriger le nom de la défenderesse et les avocats des parties vont confondre 5053 et 5035 jusqu'à la fin du dossier.

[9] De fait, le 13 janvier 2023, l'avocat de 5035 notifie une *Défense et demande reconventionnelle* au nom de 5053 et fait disparaître l'intervenante 5035 dans l'intitulé de sa procédure. Son avis de communication de pièce du 24 janvier 2023 comporte la même confusion.

[10] Le 25 février 2023, les avocats des parties signent une *Demande d'inscription pour instruction et jugement* où ils indiquent que la défenderesse est maintenant 5035. Cependant, l'endos de cette procédure montre que 5053 est la défenderesse.

[11] Le 1^{er} novembre 2023 et le 27 novembre 2024, l'avocat de 5035 notifie une *Défense et demande reconventionnelle corrigée et modifiée* décrite comme « 1^{re} modification » et « 2^e modification ». Le nom de la défenderesse n'est pas souligné, mais est devenu 5035.

[12] Le 30 novembre 2024, 3P s'oppose à la seconde modification. La procédure indique que la défenderesse est 5035, mais l'endos indique encore 5053.

[13] Le procès de deux jours se déroule les 12 et 13 décembre 2024. Les procès-verbaux indiquent que la défenderesse est toujours 5053, et que l'avocat de 5035 confirme représenter la défenderesse. Le Tribunal permet même à 5053 de modifier sa demande reconventionnelle.

[14] Ainsi, l'avocat de 3P ne remarque pas qu'il est retourné à la case départ, et l'avocat de 5035 se présente comme représentant la défenderesse 5053 – pendant deux jours.

[15] Ce qui devait arriver arriva, le 18 mars 2025, le Tribunal prononce son jugement et condamne 5053 à payer la somme de 14 838,67 \$ à 3P.

[16] 3P fait émettre un avis d'exécution contre 5053 le 12 mai 2025, puis se rend manifestement compte du problème.

[17] Ainsi, le 13 avril 2025, l'avocat de 3P prépare une *Demande en rectification de jugement* dans laquelle il désigne la défenderesse comme 5035 et requiert que le jugement soit modifié en conséquence.

[18] Cette demande est présentée en Chambre de pratique le 28 avril 2025, mais le Tribunal indique aux avocats qu'elle doit être présentée devant le juge ayant prononcé le jugement. L'avocat de 5035 ne conteste pas la demande en rectification.

[19] À la même date, l'avocat de 3P écrit à l'adjointe du juge ayant rendu le jugement afin qu'il rectifie ce dernier. L'avocat adverse n'est pas en copie sur le courriel et aucune procédure n'est jointe à l'envoi.

[20] L'avocat de 3P se fait donc inviter à faire les démarches appropriées afin d'obtenir les modifications demandées au jugement rendu.

[21] Plutôt que de donner suite à cette invitation, l'avocat de 3P fait émettre un avis d'exécution modifié, toujours contre 5053, et fait procéder à la saisie de nombreux biens mobiliers le 18 juin 2025 et les 11 et 18 juillet 2025.

[Références omises]

[5] À ces événements, doivent s'ajouter la présentation des demandes précitées en opposition à la vente par Boy Ky Tang et en rejet de l'opposition à la saisie et à la vente par 3P. Par cette dernière demande, 3P invite le Tribunal à valider les saisies effectuées en exécution du Jugement Bergeron malgré qu'elle connaissait l'erreur dans la désignation de la partie défenderesse. Ces demandes ont été rejetées².

[6] Enfin, la *Demande en rectification de jugement* a été remise *sine die* et n'a jamais été présentée au juge Martin Bergeron.

ANALYSE

[7] Bien qu'elle ait été avisée à deux reprises de la voie procédurale à suivre pour obtenir la rectification d'un jugement, 3P ne semble pas comprendre. Plutôt, elle tente d'obtenir un jugement déclaratoire en se fondant sur l'article 142 du *Code de procédure civile*³ afin que le Jugement Bergeron soit déclaré exécutoire contre une tierce partie qui n'y est pas nommée.

[8] Cette demande doit échouer.

[9] L'article 142 C.p.c. prévoit qu'un jugement déclaratoire peut être obtenu pour solutionner une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation résultant d'un acte juridique.

[10] Cet article reprend l'essence même de l'article 453 de l'ancien *Code de procédure civile*⁴. Les enseignements des tribunaux sous cet article quant à l'objet du jugement déclaratoire demeurent applicables. Dorénavant, la Cour du Québec a

² Jugement du 5 novembre 2025.

³ RLRQ, c. C-25.01 (**C.p.c.**).

⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

compétence pour décider d'une telle demande lorsque que « *la valeur de l'objet du litige* » est inférieure à 100 000 \$⁵.

[11] Comme l'enseigne la jurisprudence, la demande en jugement déclaratoire peut être refusée lorsqu'il existe d'autres recours convenables et efficaces prévus à la loi⁶.

[12] En l'espèce, le C.p.c. prévoit une procédure spécifique afin d'obtenir la rectification d'un jugement⁷, laquelle procédure n'a jamais été régulièrement présentée par 3P au juge Martin Bergeron.

[13] Qui plus est, un jugement n'est pas un acte juridique et, par conséquent, n'est pas susceptible d'être l'objet d'un jugement déclaratoire. Les commentaires de la ministre de la Justice sur l'article 142 C.p.c. sont clairs et sans équivoque :

L'objet de la demande peut être de diverses natures et lié à plusieurs types d'actes. Il y a lieu de rappeler que l'expression « acte juridique » signifie, selon le *Vocabulaire juridique*, l'« acte de volonté destiné dans la pensée de son auteur à produire un effet de droit » ; « acte juridique » englobe donc les actes qui étaient énumérés à l'ancien article 453, tels le contrat, le testament, la loi, le règlement, le décret ou la résolution⁸.

[14] En première instance, les tribunaux n'ont pas pour mission d'interpréter les jugements qu'ils ont rendus ou d'en modifier le dispositif:

En effet, il ne serait pas approprié qu'une partie puisse demander à un juge de la Cour supérieure d'interpréter le jugement de l'un de ses collègues. D'ailleurs, le Code de procédure civile contient déjà les recours qui peuvent être exercés à l'égard d'un jugement déjà rendu, soit la rectification de jugement si une partie croit que celui-ci est entaché d'une erreur d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur matérielle, l'appel si une partie estime que le jugement est erroné, la rétractation du jugement qui peut trouver application en certaines circonstances et le pourvoi en contrôle judiciaire à l'égard des décisions rendues par les tribunaux soumis au pouvoir général de contrôle de la Cour supérieure.⁹

[Références omises]

⁵ Voir notamment *Alves c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCQ 1796 ; *Donckers c. Consensio Management Inc.*, 2019 QCCQ 2175 et *San Giorgio c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2019 QCCQ 7911.

⁶ *Lenscrafters International inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, 1993 CanLII 9322 (QC CA), paragr. 18.

⁷ Art. 338 C.p.c.

⁸ Ministère de la Justice et SOQUIJ, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 142.

⁹ *Droit de la famille — 19637*, 2019 QCCS 1422, paragr. 17.

[15] En somme, il n'est pas possible de requérir un jugement déclaratoire à l'encontre d'une décision judiciaire. Cela équivaudrait à un appel déguisé et servirait à remettre en question des décisions devenues finales¹⁰.

[16] Enfin, même en examinant la demande en jugement déclaratoire sous la loupe de l'article 657 C.p.c., le Tribunal ne peut interpréter le Jugement Bergeron pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas et encore moins le modifier pour le rendre exécutoire à l'égard d'une autre partie qui n'y est pas nommée¹¹.

[17] La demande de jugement déclaratoire doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la Demande de la demanderesse en jugement déclaratoire ;

[19] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

M^e Sami Iskandar
Avocat de la partie demanderesse

M^e Sylvain Dubois
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : 20 janvier 2026

¹⁰ *Pouliot c Communauté urbaine de Montréal*, 1985 CanLII 2999, paragr. 26, repris dans *Droit de la famille - 2311*, 1995 CanLII 4973 (QC CA) et *El-Alloul c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1611.

¹¹ *Air Canada c. P.A.*, 2025 QCCA 518 au paragr. 20.